



Département de l'environnement,
des transports et de l'agriculture
TM / PVI EP 5922 2017-00931

Arrêté du 3 AVR. 2018

Réglementant la circulation au chemin sans nom, reliant le
chemin du Point-du-Jour, à la hauteur du n° 14, et la rue Maurice-Braillard
Ville de Genève

LE DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 16 février 2018,

ARRETE :

1. a) Le chemin sans nom reliant le chemin du Point-du-Jour, à la hauteur du n° 14 et la rue Maurice-Braillard, est décrété en piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation.
- b) Des signaux "Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation" (2.63.1 OSR), respectivement "Fin de la piste cyclable" (2.60.1 OSR), indiquent cette prescription.

2. a) L'arrêté disposant de l'installation d'un signal "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), à l'accès du chemin précité, est abrogé.
- b) L'arrêté disposant de l'installation d'un signal "Impasse" (4.09 OSR), à l'accès du chemin précité, est abrogé.
3. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la Ville de Genève.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE
Direction générale des transports



Thierry MESSAGER *mhe*
Directeur
Direction régionale Lac-Rhône

JK

Communiqué à:
DGT : 1 ex.
Ville de Genève : 1 ex.
Police : 1 ex.